

M. *Mitchell* propose, secondé par M. *Abbott*, que la requête de la compagnie de Flottage et d'Estacades de la rivière *Queddy*, présentée cejour, demandant qu'il lui soit permis de mettre devant la Chambre sa pétition pour la passation d'un acte à l'effet de lui accorder certains pouvoirs se rapportant à ses travaux dans la rivière *Queddy*, pour le sauvetage des billots et du bois de charpente, nonobstant l'expiration du délai fixé pour la présentation des pétitions en obtention de bills privés, soit maintenant lue et reçue ;

Et un débat s'ensuivant,—les dites proposition et pétition sont séparément retirées, avec le consentement de la Chambre.

M. l'Orateur informe la Chambre qu'il a reçu de Son Honneur le juge *Sicotte*, l'un des juges choisis pour la décision des pétitions d'élections, conformément à l' "Acte des élections fédérales contestées, 1874," des certificats et documents concernant les élections contestées pour le district électoral de *Rouville* et pour le district électoral de *St-Hyacinthe*.

Et les dits certificats et rapports sont lus, et il est ordonné qu'ils soient entrés dans les journaux de la Chambre, comme suit :

### ÉLECTION CONTESTÉE DE ROUVILLE.

PROVINCE DE QUÉBEC, }  
DISTRICT DE ST-HYACINTHE. { *Cour Supérieure.*

#### ACTES DES ÉLECTIONS CONTESTÉES, 1874.

Election d'un membre de la Chambre des Communes pour le district électoral de Rouville, le 20 juin, 1882.

HUBERT FONTAINE et JOSEPH OSTIGNY,

*Pétitionnaires,*

vs.

GEORGES AUGUSTE GIGAULT,

*Défendeur.*

*Louis Victor Sicotte*, un des juges de la Cour Supérieure de la province de Québec et le juge devant qui la pétition d'élection a été instruite et plaidée le 29 janvier, 1883, je certifie que le vingt-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, j'ai déterminé et décidé que *Georges Auguste Gigault* a été dûment élu, et débouté la pétition avec dépens contre les pétitionnaires.

Je transmets une copie des témoignages et un certificat du protonotaire constatant que dans les détails fixés par la loi, aucun procédés d'appel n'ont été pris, mais la copie des témoignages n'a été remise au juge que le huit de ce mois, à raison du retard du sténographe à livrer les notes écrites de son travail.

Je certifie de plus qu'aucune preuve n'a été faite que des manœuvres frauduleuses avaient été pratiquées à cette élection par ou avec la connivence de *Georges Auguste Gigault*.

Je fais de plus rapport, qu'il n'a pas été prouvé, et qu'il n'y a pas raison de croire que des menées corruptrices ont eu lieu à cette élection.

Fait ce 9 mars 1883.

L. V. SICOTTE,  
J. C. S.

A l'honorable

Orateur de la Chambre des Communes du Canada.